Décision n° 2020-0330
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 2 avril 2020
modifiant la décision n° 2016-0941 du 19 juillet 2016 autorisant la société SNCF Réseau à utiliser des fréquences pour un réseau radioélectrique indépendant de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 32-1, L. 33-2, L. 36-7, L. 42-1, L. 43 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0941 de l'Arcep en date du 19 juillet 2016 autorisant SNCF Réseau à utiliser des fréquences pour un réseau radioélectrique indépendant de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines ;

Vu l'accord particulier du 23 juin 2015 entre le Ministère de la Défense et l'Arcep relatif à l'exploitation des bandes 876 - 880 MHz 921 - 925 MHz pour le système GSM-R, et son avenant en date du 28 janvier 2020 ;

Vu les courriers de SNCF Réseau en date du 27 février 2019 et du 4 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré le 2 avril 2020,

Pour les motifs suivants :

Par sa décision n° 2016-0941 en date du 19 juillet 2016, l'Arcep a autorisé SNCF Réseau à utiliser des fréquences dans les bandes 876 - 880 MHz et 921- 925 MHz pour un réseau radioélectrique indépendant de type GSM-R, établi le long des emprises ferroviaires métropolitaines, jusqu'au 31 décembre 2022. L'annexe de cette décision précise les lignes ferroviaires le long desquelles le système mobile GSM-R est autorisé à être déployé et indique que l'ajout de nouvelles lignes ferroviaires devra faire l'objet d'une modification de la décision d'autorisation.

Par un courrier en date du 27 février 2019, complété par un courrier en date du 4 octobre 2019 suite à des demandes d'informations complémentaires de l'Arcep par un courrier en date du 10 mai 2019, SNCF Réseau a fait part à l'Arcep de ses projets d'extension de son réseau GSM-R et a sollicité, en conséquence, la modification de la décision n° 2016-0941 en vue de l'ajout de nouvelles lignes ferroviaires. Cette extension du réseau GSM-R se justifie notamment dans la perspective de déploiement de terminaux GSM-R sur de nouvelles lignes ferroviaires par la SNCF.

Cette demande s'inscrit dans un contexte où, comme l'Arcep l'avait rappelé dans sa décision n° 2016-0941, le déploiement de terminaux GSM-R en conformité avec la norme de l'ETSI TS 102 933 1 v1.3.1 constitue la seule solution pour supprimer de manière pérenne les risques de perturbation qui peuvent exister entre réseaux mobiles grand public et système mobile GSM-R. C'est pourquoi la décision n° 2016-0941 prévoit dans ses articles 4 et 5 l'obligation pour le titulaire de s'assurer que l'ensemble des terminaux utilisant son réseau seront conformes à la norme de l'ETSI précitée d'ici fin 2021 et l'obligation de transmettre des bilans annuels présentant l'état de déploiement des terminaux renforcés.

Dans ce contexte, l'Arcep a consulté les opérateurs de téléphonie mobile sur le projet d'extension du réseau GSM-R de la SNCF. Il en résulte que, l'échéance de 2021 se rapprochant et la connaissance des trajectoires de déploiement de terminaux conformes prévues, pour l'ensemble des entreprises ferroviaires concernées, apparaissant primordiale pour anticiper d'éventuelles difficultés de déploiement, la présente décision renforce l'obligation prévue à l'article 5 en prévoyant que le titulaire doit transmettre, tous les 6 mois, une trajectoire de déploiement actualisée et décomposée par entreprise ferroviaire.

Les fréquences concernées sont affectées au ministère des Armées. L'accord particulier entre le ministère des Armées et l'Arcep relatif à l'utilisation des bandes 876 - 880 MHz et 921 - 925 MHz pour le système GSM-R, tel que modifié par son avenant en date du 28 janvier 2020, prévoit la possibilité pour l'Arcep, par dérogation d'affectataire, d'autoriser l'utilisation des fréquences concernées sur les zones d'extension demandées.

Par la présente décision, l'Arcep autorise l'extension géographique de la zone d'autorisation demandée.

Décide :

Article 1. L'article 5 de la décision n° 2016-0941 susvisée est supprimé et remplacé par l'article suivant : « le titulaire fournit, tous les six mois à compter du 1er juin 2020, un rapport présentant, par entreprise ferroviaire, l'état du déploiement de terminaux GSM-R conformes à la norme de l'ETSI TS 102 933-1 v1.3.1 dans les trains des compagnies qui utilisent son réseau ferroviaire et les trajectoires prévisionnelles de déploiement jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Article 2. La partie 2 « Assignations le long des emprises ferroviaires » de l'annexe à la décision n° 2016-0941 susvisée est supprimée et remplacée par le paragraphe figurant en annexe de la présente décision.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 2 avril 2020

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Assignations le long des emprises ferroviaires

La carte ci-après indique, en vert, les lignes ferroviaires le long desquelles le système mobile GSM-R est autorisé à être déployé dans le cadre de la présente décision. Cette carte inclut les lignes du réseau ferré national en région Ile-de-France.

Les lignes ferroviaires qui ne figurent pas, en vert, sur la carte ci-dessous, devront faire l'objet d'une modification de la présente décision préalablement au déploiement sur ces lignes du système mobile GSM-R.

Les fréquences objet de la présente décision sont assignées le long de ces emprises ferroviaires au sein d'une zone opérationnelle de 5 km de part et d'autre des voies ferrées. Au-delà d'une limite de 10 km de part et d'autre des voies ferrées, l'utilisation de ces fréquences ne doit pas causer de perturbations préjudiciables aux utilisations du ministère des Armées.

